

PRÉFET DE LA RÉGION PROVENCE-ALPES-CÔTE D'AZUR

**Arrêté n° AE-F09314P0248 du 17/11/2014**  
**Portant décision d'examen au cas par cas**  
**en application de l'article R122-3 du code de l'environnement**

Le préfet de région,

Vu la directive 2011/92/UE du Parlement européen et du Conseil du 13 décembre 2011 codifiée concernant l'évaluation des incidences de certains projets publics et privés sur l'environnement, notamment son annexe III ;

Vu le code de l'environnement, notamment ses articles L122-1, R122-2 et R122-3 ;

Vu l'arrêté du ministre de l'écologie, du développement durable et de l'énergie du 26 juillet 2012 relatif au contenu du formulaire d'examen au cas par cas ;

Vu l'arrêté du préfet de région n° 2013336-0002 du 2 décembre 2013 portant délégation de signature à Madame la directrice régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement ;

Vu la demande d'examen au cas par cas enregistrée sous le numéro F09314P0248, relative à la réalisation d'un projet de dragage d'entretien de l'embouchure du Préconil et de rechargement des plages de Sainte-Maxime sur la commune de Sainte-Maxime (83), déposée par la Commune de Sainte-Maxime, reçue le 04/11/2014 et considérée complète le 04/11/2014 ;

Vu la saisine de l'agence régionale de santé en date du 07/11/2014 ;

**Considérant la nature du projet**, qui relève de la rubrique 10h du tableau annexe de l'article R122-2 du code de l'environnement et consiste à

- prélever par pompage dans le fleuve Préconil 7 600 m<sup>3</sup> de sédiments,
- les refouler dans deux bassins d'égouttage d'une surface de 2 500 m<sup>2</sup> (25mx100m) sur la plage du centre-ville,
- les convoier par camion-benne étanche vers les plages de destination pour un volume total inférieur à 10 000 m<sup>3</sup> : plages de la Croisette, du centre-ville, de la Madrague, de la Nartelle, des Eléphants, de Souvenance et de la Garonnette ;

**Considérant que ce projet a pour objectifs de :**

- rétablir et maintenir le passage hydraulique du fleuve côtier,
- limiter les risques d'inondation ;

**Considérant la localisation du projet :**

- sur le domaine public maritime et sur le territoire d'une commune maritime couvert par un plan de prévention des risques inondation approuvé le 09/02/2001,
- dans les périmètres de protection des monuments historiques "La Tour Carrée", "Villa Bellevue et son parc",
- à proximité de zones accueillant des herbiers de posidonies ;

**Considérant les impacts potentiels du projet sur l'environnement sur :**

- le milieu naturel, notamment sur les herbiers de posidonie par risque d'augmentation de la turbidité de l'eau,
- la qualité de l'eau par risque de pollution des eaux lors du rechargement en sédiments et de leur régalinge sur la plage ;

Considérant que le pétitionnaire a fait réaliser une analyse physico-chimique des sédiments justifiant de la qualité des matériaux sableux de l'embouchure du Préconil dont le niveau est inférieur à N1, ainsi qu'une analyse granulométrique qui conclut à la compatibilité des sables extraits avec les sables des plages de destination ;

**Considérant l'engagement du maître d'ouvrage à :**

- mettre en oeuvre une drague aspiratrice et deux bassins d'égouttage, dispositifs de nature à limiter la turbidité de l'eau pendant les travaux et ses incidences sur les herbiers de posidonies,
- réaliser les travaux en dehors de la période estivale ;

Considérant que le projet fera l'objet d'une déclaration au titre des articles L214-1 à L214-6 du code de l'environnement et que, dans ce cadre :

- le document d'incidences sur l'eau devra répondre aux préoccupations d'environnement relatives aux eaux superficielles et souterraines, au milieu aquatique, aux risques inondation,
- des prescriptions seront, si nécessaire, formulées par l'autorité compétente afin de préserver l'environnement et de prendre en compte les risques ;

**Considérant que le projet :**

- améliore la circulation hydraulique du Préconil et limite les risques d'inondation,
- a intégré dans ses choix les préoccupations d'environnement ;

**Arrête :**

**Article 1**

Le projet de dragage d'entretien de l'embouchure du Préconil et de rechargement des plages de Sainte-Maxime situé sur la commune de Sainte-Maxime (83) n'est pas soumis à étude d'impact en application de la section première du chapitre II du titre II du livre premier du code de l'environnement.

**Article 2**

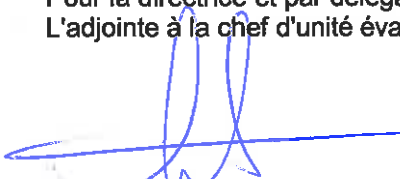
La présente décision, délivrée en application de l'article R122-3 du code de l'environnement, ne dispense pas des autorisations administratives auxquelles le projet peut être soumis.

**Article 3**

Le présent arrêté est publié sur le site internet de la préfecture de région. La présente décision est notifiée à la Commune de Sainte-Maxime.

Fait à Marseille, le 17/11/2014

Pour le préfet de région et par délégation,  
Pour la directrice et par délégation,  
L'adjointe à la chef d'unité évaluation environnementale



Sylvie BASSUEL

## Voies et délais de recours

### Décision dispensant le projet d'étude d'impact :

#### **Recours gracieux :**

Monsieur le Préfet de région, préfet des Bouches-du-Rhône  
Direction régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement  
Secrétariat général  
16, rue Zattara  
CS 70248  
13331 - Marseille cedex 3

(Formé dans le délai de deux mois, ce recours a pour effet de suspendre le délai du recours contentieux)

#### **Recours hiérarchique :**

Madame la ministre de l'écologie, du développement durable et de l'énergie  
Commissariat général au développement durable  
Tour Voltaire  
92055 La Défense Sud

(Formé dans le délai de deux mois, ce recours a pour effet de suspendre le délai du recours contentieux)

#### **Recours contentieux :**

Tribunal administratif de Marseille  
22-24, rue de Breteuil 13281 Marseille Cedex 06

(Délai de deux mois à compter de la notification/publication de la décision ou bien de deux mois à compter du rejet du recours gracieux ou hiérarchique).

